



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024/10-0217
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Finances	OBJET : Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative n°3 portant virements de crédits de chapitre à chapitre – Budget Principal de Mont-de-Marsan Agglomération (M57) Nomenclature Acte : 7.1.6 - Autres

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-10-6,

Vu la délibération 2023/11-0210 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédit entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections d'investissement et de fonctionnement déterminées à l'occasion du budget,

Vu la délibération 2024/03-0058 du 28 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 de Mont de Marsan Agglomération et des budgets annexes,

Considérant l'insuffisance de crédits au chapitre 27 « autres immobilisations financières » pour l'avance remboursable accordée au CIAS pour le remboursement du prêt relais de la Maison d'Accueil Temporaire,

Expose que l'autorisation budgétaire avait été faite sur le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » pour 175 000 €. Il convient donc de réaffecter ces crédits ouverts au budget primitif 2024 sur le chapitre budgétaire 27 « autres immobilisations financières »,

Décide d'autoriser les transferts de crédits suivants :

DÉPENSES INVESTISSEMENT		
Comptes	Libellés	Montants
20415322	CCAS : Bâtiments, installations	-175 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	-175 000,00 €
27638	Créance Autres établissements publics	175 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	175 000,00 €
Total investissement		0,00 €

Fait à Mont de Marsan, le 21 octobre 2024.

Charles Dayot
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

(par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).